

No. 37765

**Canada
and
Antigua and Barbuda**

Agreement between the Government of Canada and the Government of Antigua and Barbuda regarding the sharing of forfeited or confiscated assets and equivalent funds. St. John's, 14 October 1999

Entry into force: *14 October 1999 by signature, in accordance with article 8*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Canada, 10 October 2001*

**Canada
et
Antigua-et-Barbuda**

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda sur le partage des biens confisqués et des sommes d'argent équivalentes. Saint John's, 14 octobre 1999

Entrée en vigueur : *14 octobre 1999 par signature, conformément à l'article 8*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Canada, 10 octobre 2001*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF ANTIGUA AND BARBUDA REGARDING THE
SHARING OF FORFEITED OR CONFISCATED ASSETS AND EQUIVA-
LENT FUNDS

The Government of Canada and the Government of Antigua and Barbuda, hereinafter referred to as "the Parties",

Considering the commitment of the Parties to cooperate in the United Nations Convention against the Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances of December 20, 1988;

Desiring to improve the effectiveness of law enforcement in both countries in the investigation, prosecution and suppression of crime and in the tracing, freezing, seizure and forfeiture or confiscation of assets related to crime; and

Desiring also to create a framework for sharing the proceeds of disposition of such assets;

Have agreed as follows:

Article 1

Where one Party (the Assisting Party) has participated in investigations or proceedings resulting in a confiscation or a forfeiture or the payment of funds equivalent to a forfeiture in the jurisdiction of the other Party (the Assisted Party), the Assisted Party may, consistent with its domestic laws, share with the Assisting Party the net proceeds realized.

Article 2

For the purposes of this Agreement, forfeiture or the payment of funds equivalent to a forfeiture shall mean, for Canada, an order of forfeiture of assets related to crime or the payment of funds equivalent to a forfeiture, either of which order is made on behalf of Her Majesty the Queen in right of Canada and for Antigua and Barbuda an order of a competent court for the forfeiture or confiscation of assets or the payment of funds related to crime, which order is made in favour of the Crown or the Government of Antigua and Barbuda.

Article 3

Amounts to be shared and the proportion of such amounts to be received by the Assisting Party shall be determined in accordance with the laws of the Assisted Party.

Article 4

Sharing pursuant to this Agreement shall be between the Government of Canada and the Government of Antigua and Barbuda. The Assisted Party shall not place any conditions in respect of the use of amounts paid nor shall it make any payments conditional on the Assisting Party sharing them with any state, government, organization or individual.

Article 5

The Assisting Party may bring any cooperation that led, or is expected to lead, to a confiscation, forfeiture or the payment of funds equivalent to a forfeiture to the attention of the Assisted Party.

Article 6

Shares payable pursuant to Article 1 shall be paid in the currency of the Assisted Party. In cases where Canada is the Assisting Party, payments shall be made to the Receiver General of Canada (Proceeds Account) and sent to the Director of the Seized Property Management Directorate. In cases where the Antigua and Barbuda is the Assisting Party, payments shall be made as designated by the Central Authority of Antigua and Barbuda, who is the Attorney General and Minister of justice and Legal Affairs or a person designated by the Attorney General and Minister of justice and Legal Affairs.

Article 7

The channels of communication for all matters concerning the implementation of this Agreement shall be, for Canada, the Director of the Strategic Prosecution Policy Section and for the Government of Antigua and Barbuda, the Central Authority.

Article 8

This Agreement shall enter into force upon signature.

Article 9

Either Party may terminate this Agreement, at any time, by giving written notice to the other Party. Termination shall become effective six months after receipt of the notice.

In witness whereof, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at St. John's, this 14th day of October 1999, in the English and French languages, each version being equally authentic.

For the Government of Canada:

DUANE VAN BESELAERE

For the Government of Antigua and Barbuda:

LESTER B. BIRD

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT D'ANTIGUA-ET- BARBUDA SUR LE PARTAGE DES BIENS CONFISQUÉS ET DES SOMMES D'ARGENT ÉQUIVALENTES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda, ci-après appelés les "parties",

Considérant leur volonté de collaborer aux termes de la Convention de Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988;

Désirant améliorer l'efficacité de l'application de la loi dans les deux pays lors des enquêtes, des poursuites criminelles et de la répression de la criminalité ainsi que dans le dépistage, le blocage, la saisie et la confiscation des biens reliés à la criminalité;

Sirant également créer un cadre pour le partage du produit de l'aliénation de ces biens;

Convienent des dispositions suivantes:

Article premier

Lorsqu'une partie (ci-après dénommée la partie aidante) a participé à des enquêtes ou à des procédures ayant donné lieu à une confiscation ou au paiement d'une somme d'argent équivalant à la valeur des biens confisqués dans le ressort de l'autre partie (ci-après dénommée la partie aidée), la partie aidée peut, conformément à son droit interne, partager avec la partie aidante le produit net de l'aliénation.

Article 2

Pour l'application du présent accord, "confiscation ou versement d'une somme équivalant à la valeur des biens confisqués" s'entend, pour le Canada, d'une ordonnance de confiscation de biens criminellement obtenu ou d'une ordonnance de paiement d'une somme équivalant à la valeur des biens confisqués, l'une et l'autre étant au profit de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et, pour Antigua-et-Barbuda, une ordonnance de confiscation de biens criminellement obtenu ou de paiement d'une somme criminellement obtenue, l'une et l'autre étant émis par un tribunal compétent au profit de la Couronne ou le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda.

Article 3

Les sommes d'argent à partager et la proportion de ces sommes qui revient à la partie aidante sont déterminées en conformité avec les lois de la partie aidée.

Article 4

Le présent accord ne vise que le partage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda. La partie aidée ne peut assujettir à aucune condition l'util-

isation des sommes d'argent payées, ni ne peut verser le paiement à la condition que la partie aidante le partage avec un quelconque État, gouvernement, organisme ou particulier.

Article 5

La partie aidante peut porter à l'attention de la partie aidée toute collaboration ayant mené ou devant mener à la confiscation ou au paiement des sommes d'argent équivalant à la valeur des biens confisqués.

Article 6

Le partage à effectuer en vertu de l'article premier est effectué en devises de la partie aidée. Dans le cas où la partie aidante est le Canada, les paiements doivent être payables au Receveur général du Canada (et être versés au Compte des biens saisis) et ils doivent être expédiés au Directeur de la Direction de la gestion des biens saisis. Dans les cas où il s'agit d'Antigua-Barbuda, ils sont payables selon le mode prévu par l'autorité centrale d'Antigua-et-Barbuda, à savoir par le procureur général et ministre de la Justice et des Affaires juridiques ou la personne qu'il a désignée.

Article 7

Les voies de communication aux fins de la mise en oeuvre du présent accord sont, pour le Canada, le Directeur de la Section de l'élaboration des politiques stratégiques en matière de poursuites et, pour Antigua-et-Barbuda, son autorité centrale.

Article 8

Le présent accord entre en vigueur à sa signature.

Article 9

L'une ou l'autre partie peut, en tout temps, mettre fin au présent accord moyennant un préavis écrit à l'autre partie. L'accord prendra fin six mois après la réception de l'avis.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à St. John's ce 14^e jour de Octobre 1999, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada :

DUANE VAN BESELAERE

Pour le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda :

LESTER B. BIRD